



ARRETE MUNICIPAL  
MA-04-2026

**Arrêté municipal de règlement de la circulation et du stationnement  
pendant les festivités du BEX D'YTRAC  
organisée par le Feeling 15  
Le 18/19 Juillet 2026**

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-C006 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 45 dans le département du Cantal.

**VU** la demande formulée par **Mr Viars Michael agissant en tant que Président du FEELING 15, 3 lieu- dit Fontette 15000 AURILLAC ;**

Considérant que le stationnement rive droit et rive gauche de la chaussée Rue des olympiades, dans l'agglomération du BEX D'YTRAC, doit être interdit au stationnement en raison des festivités du BEX ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Pour permettre l'organisation par le FEELING 15 le 18/19 Juillet 2026, le stationnement sera temporairement réglementé sur la voie communales Rue des Olympiades d'YTRAC.

Cette réglementation sera applicable du 18/19 Juillet 2026.

**ARTICLE 2** : Des facilités d'accès pourront être accordées, sous le contrôle du service d'ordre, aux habitants riverains de la voie concernées ainsi qu'aux spectateurs pour accède au parking.

**L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.**

**ARTICLE 3** : La signalisation règlementaire, sera fournie par la Mairie d'YTRAC qui devra en effectuer la mise en place.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'YTRAC

**ARTICLE 6** : M. le Maire de la commune d'YTRAC, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du FEELING 15.

A Ytrac, le 09 juillet 2026

Le Maire,

  
B. GINEZ

